



LES INDEMNITÉS MODE DE GARDE NOTICE D'INFORMATION



www.mondossier-img.fr

QUE SONT LES INDEMNITÉS MODE DE GARDE (IMG) ?

Les indemnités de garde sont des avantages employeur financés par SNCF OPTIM'SERVICES Action sociale. Ces prestations sont destinées à réduire les frais à charge des salariés faisant garder leur enfant de 0 à 3 ans :

- Par un(e) assistant(e) maternel(le).
- Par une garde à domicile du parent.
- En crèche non subventionnée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Les indemnités mode de garde sont cumulables avec le Complément Mode de Garde versé par Pajemploi ou la MSA et d'autres avantages ayant le même objet accordés par les Conseils départementaux, communes...

Les indemnités mode de garde ne sont pas cumulables avec un avantage de toute nature ayant le même objet accordé par l'entreprise, le comité d'entreprise ou les œuvres sociales du conjoint (crèche d'entreprise, CESU).

Le droit aux Indemnités de Mode de Garde est ouvert du premier au dernier jour de garde de l'enfant.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Le salarié du cadre permanent à temps complet ou à temps partiel.
- Le salarié contractuel en CDI dont la durée du travail est supérieure ou égale à 50% de la durée réglementaire.
- Le salarié contractuel en CDD dont la durée du travail est supérieure ou égale à 50% de la durée réglementaire et dont la durée de contrat est supérieure ou égale à 3 mois.
- Le salarié relevant d'un contrat aidé : contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

- Le salarié doit être en activité professionnelle et avoir à charge un ou plusieurs enfants.
- Pour les couples de salariés SNCF, un seul droit aux IMG est ouvert par enfant.
- L'enfant doit être âgé de moins de trois ans. Pour les enfants nés entre janvier et août, le mois de fin de droit est celui qui précède l'entrée en école.
- L'enfant porteur de handicap ouvre droit jusqu'aux 6 ans.

Conditions d'attribution liées aux modes de garde :

- **Indemnité de Garde Assistant(e) Maternel(le) (IGAM)**
La garde doit faire l'objet d'un contrat de travail entre l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) et le salarié ou son conjoint.
- **Indemnité Garde à Domicile (IGD)**
La garde doit faire l'objet d'un contrat de travail entre un(e) intervenant(e) au domicile et le salarié ou son conjoint.
La garde peut être également réalisée en mode prestataire ou mandataire.
- **Indemnité de Garde Crèche non subventionnée par la CAF (IGC) :**
La crèche ne doit pas percevoir la Prestation Spéciale Unique (PSU) de la CAF.

Rétroactivité :

Pour les demandes tardives d'ouverture de droit aux IMG, la rétroactivité est de six mois maximum. Dans tous les cas, l'enfant ne doit pas avoir 3 ans révolus à la date de la demande.

QUEL EST LE MONTANT ?

Indemnité de Garde Assistant(e) Maternel(le) (IGAM)

L'IGAM n'est pas soumise à condition de ressources.

Le montant mensuel maximum de l'IGAM est de 100 € par enfant ouvrant droit dans la limite des frais engagés.

Indemnité Garde à Domicile (IGD) et l'Indemnité de Garde Crèche non subventionnée directement par la CAF (IGC)

Les montants de l'IGD et l'IGC sont variables selon le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales

- QF 1 : $\leq 1200 \text{ €} = 100\text{€} / \text{mois}$ dans la limite des frais engagés.
- QF 2 : $> 1200\text{€} \leq 1500\text{€} = 80\text{€} / \text{mois}$ dans la limite des frais engagés.
- QF 3 : $> 1500\text{€} = 40\text{€} / \text{mois}$ dans la limite des frais engagés.

Les montants des indemnités sont calculés à l'instruction du dossier, par la société DOMISERVE, pour une période de 12 mois, sur présentation des justificatifs en fonction du reste à charge pour le salarié après déduction du Complément Mode de Garde versé par Pajemploi ou la MSA.

En l'absence de reste à charge, ou de montant mensuel inférieur à 10€, la prestation n'est pas versée.

Dans le cas d'utilisation simultanées de plusieurs modes de garde, le montant maximum versé correspond au montant maximum de l'IGAM ou au montant maximum correspondant au QF du salarié.

Le salarié doit signaler à DOMISERVE tout changement de situation dans un délai maximum d'un mois (changement de mode de garde, de situation familiale, départ de l'entreprise, fin de garde en horaires atypiques).

Des contrôles réguliers sont effectués afin de vérifier les frais de mode de garde réellement engagés.

CERTAINES SITUATIONS OUVRONT DROIT À MAJORATION

- La garde en horaires atypiques (enfant gardé après 19h, avant 7h les samedis, dimanches et fêtes) du fait du poste de travail du salarié et d'un surcoût de dépense de garde.
- La garde pour les enfants de familles monoparentales.

Montant des majorations :

- IGAM : 25€ par majoration.
- IGD/ IGC : QF 1 et 2 : 25€ par majoration / QF 3 : 12, 50€ par majoration.
Le cumul des majorations « horaires atypiques » et « famille monoparentale » est possible.

COMMENT SONT VERSÉES LES IMG ?

Les indemnités sont versées mensuellement dans le mois qui suit la garde sous forme de Chèques Emploi Service Universels (CESU) préfinancés. À la constitution de votre dossier de demande d'IMG, vous devrez faire le choix entre :

- Le CESU titre : envoi du chéquier CESU à domicile.
- Le eCESU : crédité sur un compte électronique (plus facile, rapide et sécurisé).

QUE DÉCLARER AU SERVICE FISCAL ?

L'indemnité de garde d'enfant est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond maximal annuel par an et par bénéficiaire. Au-delà de ce plafond, ces aides sont imposables et cotisables comme complément de salaire, dans les conditions de droit commun ([plafond consultable](#)).

Le salarié recevra chaque année une attestation fiscale adressée par DOMISERVE lui permettant de se mettre en conformité avec ses obligations de déclaration de revenus.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'IMG ?

Effectuez votre démarche de manière simple, rapide et sécurisée sur : www.mondossier-img.fr
Si vous n'avez pas accès à internet, contactez DOMISERVE au 01 78 16 13 70

QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DEMANDE ?

- La partie haute de la dernière fiche de paie du salarié SNCF.
- L'attestation de paiement CAF du mois en cours.

Pour une Indemnité de Garde Assistante Maternelle (IGAM) :

- La copie du contrat de travail signé entre le salarié ou son conjoint et l'assistant(e) maternel(le) agréé(e), précisant le salaire net mensuel.
- Le certificat d'enregistrement indiquant le Complément Mode de Garde de la CAF, disponible sur le site de l'Urssaf service Pajemploi (Rubrique « Gérer mes déclarations », puis « Exporter en PDF » en bas de page).

Pour une demande d'indemnité Garde à Domicile (IGD) :

- Copie du contrat de travail signé entre le salarié ou son conjoint et l'intervenant, précisant le salaire net mensuel.
- Le certificat d'enregistrement indiquant le Complément Mode de Garde de la CAF, disponible sur le site de l'Urssaf service Pajemploi (Rubrique « Gérer mes déclarations », puis « Exporter en PDF » en bas de page).

Ou

- Copie de la facture mensuelle du service prestataire indiquant le nombre d'heures mensuelles, en précisant les heures de garde majorées.
- Copie du contrat de travail signé entre le salarié ou son conjoint et l'intervenant, précisant le salaire net mensuel.

Pour une demande d'Indemnité de Garde Crèche non subventionnée par la CAF (IGC) :

- Copie de la facture mensuelle de la crèche.

Situations ouvrant droit à majoration gardes en horaires atypiques du fait du poste de travail du salarié :

La photocopie du certificat de position administrative précisant le régime de travail et/ou les horaires de travail à demander sur le site Agence Paie et Famille (onglet Mes demandes/ faire une demande gestion administrative/ mes données : sélectionner dans « type de question » Mon CPA).

Pour toute demande de majoration atypique, le contrat de travail, la facture du service prestataire, ou le contrat de garde de la crèche doivent préciser les horaires de garde.

Situations particulières :

Salarié relevant d'un contrat aidé : fournir un certificat de position administrative indiquant la date de fin de contrat pour les salariés relevant d'un contrat aidé (contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).

Vous souhaitez des précisions sur les informations de cette notice, ou être aidé pour instruire votre demande ?

En appelant le N° VERT Action Sociale vous serez mis en relation avec un professionnel **PRIM 'ENFANCE de l'Action Sociale** pour toute aide complémentaire.

L'ACTION SOCIALE

0 800 20 66 20 Service & appel gratuits

du lundi au jeudi de 09h à 17h
Les vendredis et veilles de jours fériés de 9h à 16h
ou par mail action.sociale@sncf.fr

SITE CESU SNCF

www.cesu-sncf.com

PAR INTERNET

Accès directs > Mon RH > Action sociale

